

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 52 / 2025

CREATION DE QUAI BUS Boulevard de la Communauté
--

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande présentée par L'Entreprise WATELET TP sise 73 rue des Pechers 78370 PLAISIR pour la création de quai bus, rue du Var 78200 BUCHELAY, du 22 septembre au 3 octobre 2025,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Entreprise WATELET sise 73 rue des Pechers 78370 PLAISIR est autorisée à intervenir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Du 22 septembre au 3 octobre 2025 Boulevard de la Communauté sera fermée à la circulation dans le sens Mantes/Buchelay entre le giratoire Boulevard Sully, Avenue de la Durance et rue des Champs Odés et le giratoire Boulevard de la Communauté et rue du Var.

La circulation sera déviée suivant le plan de déviation joint en annexe au présent arrêté.

La circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée du chantier.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée.

Les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 11 septembre 2025



Affiché le : 17/09/2025

Pour le Maire empêché, le Directeur des Services Techniques, Bernard MUZARD, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,

